

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PIHEN Logistique
Commune de Rémy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, particulièrement ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 portant enregistrement d'un entrepôt de 133 380 m³, constitué de cinq cellules pour le stockage de produits qui relèvent des rubriques ICPE n°s 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (dépôt de bois sec), 2662 (stockage de polymères), 2663 (stockage de polymères et de pneumatiques), 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1), 4321 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) et 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330), exploité par la société PIHEN Logistique sur le territoire de la commune de Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification déposée le 8 octobre 2024 par la société PIHEN Logistique pour son entrepôt « Les Murailles » sis 4 rue Bohy Frères sur la commune de Rémy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet et les notes de calcul « Flumilog » pour la modélisation des scénarios incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 28 octobre 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 29 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- Le stockage de solides comburants est autorisé au sein de la cellule A (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2) ;
- Le stockage de produit dangereux pour l'environnement, notamment liquides, est autorisé dans la cellule B (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3),
- Le stockage de liquides inflammables (catégorie 2 et 3) est autorisé dans la cellule A (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2), en complément du stockage des aérosols dans ladite cellule ;
- Les stockages de produits « solides comburants » et « dangereux pour l'environnement » engendrent deux nouvelles rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : n° 4440 « Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 » et n° 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ». Cependant, ces deux rubriques sont sous les seuils de déclaration et, par conséquent, non classées ;
- La possibilité de stockage de liquides inflammables dans la cellule A « aérosols extrêmement inflammables » n'engendre pas de rubrique supplémentaire au titre de la nomenclature des installations classées ou de changement de seuil d'une rubrique existante ;
- Les nouveaux produits stockés dans les cellules A et B de l'entrepôt « les Murailles » ne modifient de manière substantielle les conditions d'exploitation actuelles ;
- Au niveau environnemental, ce projet n'engendre pas d'impacts ou de nuisances supplémentaires ou particulières ;
- Au niveau des risques industriels, le stockage dans les cellules A et B disposant de moyens de prévention dédiés (détecteur, extinction, rétention) couplé à une gestion et un suivi rigoureux permettent de prévenir des potentiels dangers ;
- En conséquence, ce projet peut être qualifié de modification notable mais non substantielle au regard des conditions actuelles d'exploitation et des dispositions de prévention des risques du site « les Murailles » de la société PIHEN Logistique ;
- Les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1. - Exploitant, durée, péremption :

La société PIHEN LOGISTIQUE, représentée par Monsieur Pascal PIHEN gérant, dont le siège social est situé 400 route d'Arsy – 60190 Rémy, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite 4 rue Bohy Frères sur le territoire de la commune de Rémy, en complément de celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juillet 2017 sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Site « la Caubrière » : 56 088 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Cellule 1 : 2 986 m² (hauteur au faîte : 9,50 m) Volume de 28 367 m³ Cellule 2 : 2 918 m² (hauteur au faîte : 9,50 m) Volume : 27 721 m³ <p>Le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8 000 tonnes.</p> <p>Site « la Briqueterie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510. <p>Site « Les Murailles » : 81 992 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 cellules de stockage pour un stockage maximum de 21 000 tonnes <p>Total PIHEN LOGISTIQUE : 138 080 m³</p>	E
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p>	<p>Site « la Caubrière » : 25 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Entreposage de produits dit PLV (présentoirs, accessoires en cartons) Volume moyen : 15 000 m³, mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m³. <p>Site « Les Murailles » : 24 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Répartition dans les cellules 1, 2 et 3. <p>Total PIHEN LOGISTIQUE : 49 000 m³</p>	E

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2663-1-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³</p>	<p>Site « La Briqueterie » : 187 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage de 100 big-bags de SBR à l'état alvéolaire (56,3 % d'élastomère) produit-finis destinés aux travaux publics. <p>Site « Les Murailles » : 44 700 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> 44 700 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B. <p>Total PIHEN LOGISTIQUE : 44 887 m³</p>	E
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³</p>	<p>Site « La Briqueterie » : < 1 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage des pneumatiques neufs des camions (environ 200 pneus) et stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (exemple : réservoirs manufacturés d'automobile, pare-chocs). <p>Site « Les Murailles » : 46 950 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> 46 950 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B. <p>Total PIHEN LOGISTIQUE : 47 950 m³</p>	E
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Site « Les Murailles » : 80 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> Cellule A (Aérosols) : 80 t maximum conditionnés en récipients mobiles de petites quantités. <p>Total PIHEN LOGISTIQUE : 80 tonnes</p>	D
4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de	<p>Site « Les Murailles » : 1750 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> Cellule A (Aérosols) : 1 750 t maximum conditionnés en récipients mobiles de petites quantités. 	D

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
	<p>gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	Total PIHEN LOGISTIQUE : 1750 tonnes	
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Site « Les Murailles » : 99 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage maximal de 99 t dans la cellule B « liquides inflammables » de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 conditionnés en réservoirs mobiles. Possibilité de stockage dans la cellule A « aérosols extrêmement inflammables » sans dépasser les 99 tonnes cumulées entre les cellules A et B. 	D

E : ENREGISTREMENT – D : DECLARATION

Article 3 – Prescriptions particulières :

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juillet 2017 sont complétées par les suivantes :

« Article 2.2.1. Caractéristiques :

Les principales caractéristiques constructives des cellules A « Aérosols inflammables » et B « Liquides inflammables » sont les suivantes :

- les parois (extérieures et intérieures) sont en béton REI 120,
- les portes extérieures dans ces parois sont EI 120 avec ferme-porte,
- la charpente de toiture est REI 15,
- la couverture est en bac acier Broof (t3),
- les cellules sont dotées d'un système d'extinction incendie par mousse haut foisonnement,
- la cellule B « Liquides inflammables » dispose d'une rétention couverte déportée de 580 m³,
- la cellule A « Aérosols inflammables » et la cellule B « Liquides inflammables » dispose d'une rétention propre de 50 m³,
- l'ensemble de ces cellules est sous détection incendie, avec la mise en œuvre d'un système de sécurité incendie.

Article 2.2.2. Modalités de stockage :

Les produits « comburants » et « dangereux pour l'environnement » ne peuvent être stockés dans les cellules 1, 2 et 3.

Les produits « dangereux pour l'environnement » sont stockés en priorité dans la cellule B (liquides inflammables) ; cette cellule dispose d'une rétention déportée de 580 m³.

Les produits « comburants » sont stockés prioritairement en cellule A (aérosols) pour éviter un stockage commun avec les produits inflammables.

Les liquides inflammables peuvent être stockés dans la cellule A (aérosols) notamment si la cellule B (liquides inflammables) est pleine. Dans ce cas, les aérosols sont éloignés le plus possible des liquides inflammables au niveau des racks de stockage et ces derniers sont prioritairement placés en bas des racks (les racks sont équipés des « tôles de cantonnement » pleines faisant office de protection contre les effets missiles en cas d'incendie d'aérosols).

Un suivi mensuel des quantités stockées de solides « comburants » et de « produits dangereux pour l'environnement » est réalisé pour vérifier le non-dépassement du seuil de déclaration des rubriques associées (n°s 4440 et 4510).

Ce suivi mensuel fait l'objet d'un enregistrement et d'un archivage.

Un suivi mensuel de la règle des cumuls est réalisé avec enregistrement et archivage des calculs.

Article 2.2.3. Prévention du risque de pollution :

Un kit anti-pollution est disponible dans le sas entre les deux cellules A et B. Il a pour vocation de limiter et de ramasser les éventuels petits déversements accidentels.

Article 2.2.4. Mesures de maîtrise du risque :

Les cellules A « aérosols inflammables » et B « liquides inflammables » sont équipées d'un système de détection et d'extinction incendie dit à « haut foisonnement ».

Le plan de défense incendie de l'entrepôt « les Murailles » fait l'objet d'une mise à jour et d'une communication au SDIS 60 et à l'inspection des installations classées. »

Article 4. Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rémy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Rémy fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5. Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de

la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 6. Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Rémy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société PIHEN Logistique
Le sous-préfet de Compiègne
Le maire de Rémy
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspectrice de l'environnement S/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

